



L'affaire du gâteau de soutien au mariage gay déclarée irrecevable

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Lee c. Royaume-Uni](#) (requête n° 18860/19), la Cour européenne des droits de l'homme, à la majorité, déclare la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne le refus par une boulangerie tenue par des chrétiens de confectionner un gâteau que M. Lee avait commandé, qui devait arborer le message « Oui au mariage gay » (« *Support Gay Marriage* ») et le logo de QueerSpace, ainsi que la procédure judiciaire qui s'est ensuivie.

Principaux faits

Le requérant, Gareth Lee, est un ressortissant britannique né en 1969 et résidant à Belfast (Royaume-Uni). Il est membre de QueerSpace, une organisation de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre en Irlande du Nord.

Bien que le reste du Royaume-Uni ait adopté le mariage entre personnes de même sexe dès 2014, l'Irlande du Nord ne le légalisa qu'en 2020.

En 2014, M. Lee commanda un gâteau en vue d'un événement organisé par des militants de la cause gay qui devait se tenir peu de temps après que l'assemblée d'Irlande du Nord eut, à une courte majorité, refusé pour la troisième fois de légaliser le mariage entre personnes de même sexe. Il passa sa commande auprès de la boulangerie Ashers. Le gâteau devait arborer une image d'Ernest et Bart (des personnages bien connus d'une émission de télévision pour enfants), le logo de QueerSpace ainsi que le slogan « Oui au mariage gay » (« *Support Gay Marriage* »). Il paya à l'avance.

Le lendemain, la boulangerie l'appela pour lui dire qu'elle n'exécuterait pas sa commande parce qu'elle était une « entreprise chrétienne ». Elle lui présenta des excuses et remboursa l'argent qu'il avait avancé.

M. Lee introduisit contre la boulangerie et ses propriétaires une action pour manquement à une obligation légale lors de la fourniture de biens, de prestations et de services et relativement à cette fourniture. En retour, la boulangerie et ses propriétaires invoquèrent leurs droits tels que protégés par l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) et l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention. La *County Court* estima que le refus d'exécuter la commande s'analysait en une discrimination directe motivée par l'orientation sexuelle du requérant, ses croyances religieuses ou ses opinions politiques, et que cette discrimination était contraire à l'ordonnance de 1998 concernant l'équité des conditions d'emploi et de traitement en Irlande du Nord (*Fair Employment and Treatment (Northern Ireland) Order 1998*) et au règlement d'application de 2006 de la loi sur l'égalité (préférences sexuelles) en Irlande du Nord (*Equality Act (Sexual Orientation) Regulations (Northern Ireland) 2006*). La *County Court* admit que les droits des propriétaires de la boulangerie tels que protégés par l'article 9 étaient en jeu, mais elle considéra que les intéressés n'étaient pas en droit de manifester leurs croyances religieuses dans la sphère commerciale dès lors que cette manifestation était contraire aux droits d'autrui. Elle jugea que l'article 10 ne trouvait pas à s'appliquer dans la mesure où la boulangerie n'avait pas été tenue de soutenir, promouvoir ou avaliser l'opinion de M. Lee. La cour d'appel confirma cette décision, notant qu'accorder aux entreprises la liberté de choisir les services qu'elles souhaitaient fournir à la communauté gay sur la base de leurs croyances religieuses ouvrirait la porte à des pratiques abusives entachées d'arbitraire.

La Cour suprême infirma cette décision. Elle conclut à une absence de traitement moins favorable qui aurait été motivé par des considérations de croyances religieuses, étant donné que ce n'était pas parce que le requérant était gay que les propriétaires de la boulangerie avaient refusé de le servir, mais plutôt parce qu'ils ne voulaient pas être obligés de diffuser un message avec lequel ils étaient en profond désaccord. Elle ajouta que même s'il y avait eu une discrimination fondée sur des opinions politiques, l'ordonnance de 1998 ne devait pas être lue de manière à exiger des propriétaires de la boulangerie qu'ils expriment un message qu'ils réprouvaient vivement.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 3 avril 2019.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée), l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) et l'article 10 (liberté d'expression) considéré seul et combiné avec l'article 14 (interdiction de discrimination) de la Convention, le requérant alléguait que la décision prise par la Cour suprême de rejeter son action pour manquement à une obligation légale s'analysait en une atteinte à ses droits par une autorité publique et que cette atteinte n'était pas proportionnée.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Yonko **Grozev** (Bulgarie), *président*,
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),

ainsi que de Andrea **Tamietti**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour rappelle que pour qu'un grief soit recevable, les arguments tirés de la Convention doivent avoir été soulevés explicitement ou en substance devant les autorités internes.

À aucun moment pendant la procédure interne le requérant n'a invoqué les droits que lui garantit la Convention. En s'appuyant uniquement sur le droit interne, le requérant a privé les juridictions de son pays de la possibilité d'examiner des questions soulevées sous l'angle de la Convention, et il a au lieu de cela prié la Cour de se substituer au juge interne. Le requérant n'ayant pas épuisé les voies de recours internes, sa requête est irrecevable.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.